

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1385

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « et les médecins des centres pratiquant les examens de santé gratuits prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale dispose que « la caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit ». La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS) dispose pour ce faire de centres d'examens de santé.

Le présent amendement vise à permettre à ces centres d'examens de santé de vacciner gratuitement chaque année une population précaire nécessitant des rattrapages vaccinaux estimée à environ 150 000 personnes (consultants adultes) sur les 300 000 personnes précaires fréquentant ces centres chaque année.